

1. *Fait appel une fois de plus* à tous les Etats Membres, notamment aux grandes puissances navales, pour qu'ils s'abstiennent d'intensifier leurs activités navales dans des zones de conflit ou de tension ou loin de leurs propres côtes;

2. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la nécessité urgente d'entamer, avec la participation des grandes puissances navales, des Etats dotés d'armes nucléaires en particulier, et d'autres Etats intéressés, des négociations sur la limitation des activités navales, la limitation et la réduction des armements navals et l'application de mesures propres à accroître la confiance aux mers et aux océans, surtout aux régions comportant les voies maritimes les plus fréquentées ou présentant un risque élevé de situations conflictuelles;

3. *Invite* les Etats Membres, en particulier les grandes puissances navales, à envisager la possibilité de tenir des consultations directes, bilatérales ou multilatérales, en vue de préparer l'ouverture à une date proche de telles négociations;

4. *Invite également* les Etats Membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général, en avril 1985 au plus tard, leurs vues concernant les modalités de ces négociations;

5. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals et application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

J

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 D du 20 décembre 1983,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement qui traite de la question des armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques¹²⁴ et de sa recommandation tendant à ce que, étant donné que le mandat du Comité n'a pas été épuisé, la Conférence du désarmement reconstitue le Comité spécial des armes radiologiques au début de sa session de 1985;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, compte tenu de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, et d'en présenter les résultats à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Interdiction de

la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

39/152. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/77 du 15 décembre 1983,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Prenant note de l'étude sur la question de l'Antarctique¹²⁵,

Consciente que l'Antarctique est de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Ayant à l'esprit le Traité sur l'Antarctique¹²⁶ et l'importance du système qui s'est développé autour de lui,

Tenant compte du débat auquel cette question a donné lieu lors de sa trente-neuvième session¹²⁷,

Convaincue des avantages qu'offrira une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Affirmant sa conviction que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, l'Antarctique devrait continuer à jamais d'être utilisée exclusivement à des fins pacifiques et ne devrait pas devenir le théâtre ni l'enjeu de dissensions internationales,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration économique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983¹²⁸,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour l'étude sur la question de l'Antarctique;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

39/153. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981, 37/118 du 16 décembre 1982 et 38/189 du 20 décembre 1983,

Reconnaissant qu'il importe de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Se déclarant préoccupée par la persistance et l'accroissement des tensions dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par la menace qui en résulte pour la paix,

Considérant, à cet égard, qu'il est urgent que tous les Etats agissent conformément aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹²⁹,

¹²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27 (A/39/27), par. 120.

¹²⁵ A/39/583 (Partie I) et Corr.I et 2 et A/39/583 (Partie II) et Corr.I, vol. I à III.

¹²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778, p. 71

¹²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Première Commission, 50^e et 52^e à 55^e séances.

¹²⁸ A/38/132-S/15675, annexe, sect. III, par. 122 et 123.

¹²⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.